tellco
Prévoyance. Banque. Immobilier.

Règlement de prévoyance

Tellco pkPRO

Tellco pkPRO
Bahnhofstrasse 4
Postfach 434
CH-6431 Schwyz
t +41 58 442 50 00
pkpro@tellco.ch
pkpro.ch

valable au 18 octobre 2019

tellco
Prévoyance. Banque. Immobilier.

Table des matieres

I	**Dispositions generales**	3
1	But	3
2	Contenu du règlement	3
3	Age	3
4	Age de la retraite	3
5	Obligation d'assurance	3
6	Exceptions à l'obligation d'assurance	3
7	Début de l'assurance	4
8	Réserves de santé	4
9	Fin de l'assurance	5
10	Obligation de renseigner	5
11	Information aux assurés	5
12	Partenariat enregistré	6
II	**Definitions relatives au salaire**	6
13	Salaire annuel	6
14	Salaire assuré	6
15	Particularités	6
III	**Prestations de prévoyance**	7
A	**Dispositions generales**	7
16	Aperçu des prestations	7
17	Avoir de vieillesse	7
18	Avoir de vieillesse projeté sans intérêts	8
B	**Prestations a la retraite**	8
19	Rentes de retraite	8
20	Rentes d'enfant de pensionné	8
21	Retraite partielle	8
22	Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré	8
23	Poursuite de l'activité au-delà de l'âge de la retraite	8
C	**Prestations d'invalidite**	9
24	Rentes d'invalidité	9
25	Rentes d'enfant d'invalide	9
26	Libération du paiement des cotisations	9
D	**Prestations en cas de décès**	10
27	Rentes de conjoint	10
28	Rentes de partenaire	10
29	Rentes d'orphelin	11
30	Capitaux en cas de décès	11
E	**Dispositions generales concernant les prestations**	11
31	Prestations à la génération d'entrée	11
32	Adaptation au renchérissement	11
33	Relations avec les autres assurances	11
34	Dispositions concernant les réductions et la coordination	12
35	Paiement des rentes	13
36	Versements en capital	13
37	Restitution de prestations indûment perçues	13
38	Dispositions relatives à la protection des données	14
IV	**Encouragement a la propriété du logement**	14
39	Encouragement à la propriété du logement	14
40	Versement anticipé	14
41	Mise en gage	15
V	**Divorce d'assurés mariés**	16
42	Principe	16
43	Assurés	16
44	Bénéficiaires de rentes	16
45	Informations	17
VI	**Cotisations**	17
46	Obligation de cotiser	17
47	Montant des cotisations	18
48	Rachat en vue d'une retraite anticipée	18
VII	**Fin des rapports de travail**	18
49	Prestation de libre passage: Droit	18
50	Prestation de libre passage: Montant	19
51	Prestation de libre passage: Décompte	19
52	Maintien de la prévoyance	19
53	Versement en espèces	19
54	Prolongation de la couverture d'assurance	20
VIII	**Organisation de la fondation**	20
55	Commission de prévoyance	20
56	Conseil de fondation	20
57	Obligation de garder le secret	20
58	Sous-couverture	20
IX	**Dispositions finales**	21
59	Lieu d'exécution	21
60	For	21
61	Cession et mise en gage	21
62	Prescription	21
63	Liquidation partielle	21
64	Rapport avec le droit européen	22
65	Lacunes du règlement	22
66	Modification du règlement	22
67	Dispositions transitoires	22
68	Entrée en vigueur	22
Annexe au Règlement		23
Annexe au Règlement concernant la CCNT		24
Annexe au Règlement concernant la CCT		25

I Dispositions générales

1 But

1.1
La Tellco pkPRO (ci-après la Fondation) a pour but l'exécution de la prévoyance professionnelle obligatoire dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'application pour les employés des entreprises qui lui sont affiliées, ainsi que leurs proches et survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité, conformément à un règlement.

1.2
Les indépendants peuvent se faire assurer facultativement, conjointement avec leur personnel, si celui-ci est affilié à la Fondation dans le cadre d'un contrat d'affiliation.

1.3
Les indépendants membres d'une association professionnelle reconnue ayant conclu avec la Fondation un contrat de solution d'association peuvent être assurés au sein de la Fondation.

1.4
La Fondation accorde les prestations minimales obligatoires selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) dans le cadre des présentes dispositions d'application.

1.5
La Fondation peut appliquer une prévoyance allant au-delà des prestations minimales légales.

1.6
Les prestations minimales selon la LPP sont exclues des prestations de prévoyance qui ne sont pas soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

1.7
Dans le cas où un employeur est soumis à une Convention Collective de Travail, les conditions de la Convention Collective de Travail prévalent sur le présent règlement.

1.8
La Fondation est organisée en tant que fondation collective et gère une oeuvre de prévoyance pour le compte de chaque employeur ayant conclu avec elle un contrat d'affiliation. Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle et est soumise au contrôle de l'Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance LPP de Suisse centrale (ZBSA).

2 Contenu du règlement

2.1
Le présent règlement de prévoyance régit l'organisation et l'administration de la Fondation, les droits et obligations des employés vis-à-vis de la Fondation ainsi que les relations entre les employés, les employeurs et la Fondation. La forme, le montant ainsi que le financement des prestations de prévoyance sont régis pour chaque oeuvre de prévoyance par un plan de prévoyance.

2.2
Les plans de prévoyance et les annexes font partie intégrante du présent règlement et prévalent en cas de dispositions contraires. En cas de divergences entre les dispositions d'un plan de prévoyance ou d'une annexe et ce règlement, ce plan de prévoyance ou l'annexe doit être soumis à l'autorité de surveillance pour contrôle.

2.3
La Fondation accorde ses prestations en primauté de cotisations (caisse d'épargne avec assurance risque complémentaire).

3 Age

3.1
L'âge déterminant pour l'affiliation ainsi que pour le calcul du montant des cotisations et des bonifications de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

4 Age de la retraite

4.1
L'âge de la retraite est défini dans le plan de prévoyance.

5 Obligation d'assurance

5.1
L'admission au sein de la Fondation intervient pour tous les collaborateurs qui perçoivent de leur employeur un salaire excédant le seuil d'entrée, le 1er janvier qui suit leur 17ème anniversaire. Le seuil d'entrée correspond à ¾ de la rente maximale de l'AVS/AI.

5.2
Le collaborateur admis au sein de la Fondation est nommé ci-après l'assuré.

6 Exceptions à l'obligation d'assurance

6.1
Ne sont pas admis au sein de la Fondation:

- les collaborateurs ayant déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite;
- les collaborateurs disposant d'un contrat de travail d'une durée limitée à trois mois au maximum. . En cas de prolongation du contrat de travail au-delà de trois mois, l'admission a lieu au moment où la prolongation est convenue (dans le cas où des engagements successifs auprès du même employeur ou des missions auprès du même locataire de services durent plus de trois mois et qu'aucune interruption n'excède trois mois, le collaborateur est admis au début du 4ème mois travaillé cumulé; dans le cas où il a été convenu avant la prise de fonctions que la durée d'emploi ou de mission serait supérieure à trois mois, le collaborateur est admis dès le début des rapports de travail);

- les collaborateurs qui n'exercent auprès de l'employeur affilié qu'une activité accessoire et qui sont obligatoirement assurés dans le cadre d'une activité lucrative principale ou qui exercent une activité indépendante à titre principal;
- les collaborateurs invalides au sens de l'Assurance invalidité fédérale (AI) à raison de 70% au moins, ainsi que les collaborateurs qui restent provisoirement assurés selon l'art. 26a LPP;
- les collaborateurs qui n'ont pas d'activité en Suisse ou dont l'activité n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, pour autant qu'ils fassent une demande d'exemption.

7 Début de l'assurance

7.1
L'assurance prend effet le jour où débute le contrat de travail ou celui où prend naissance le premier droit au salaire, en tous les cas cependant à partir du moment où l'employé prend le chemin du travail.

7.2
L'assuré est tenu de faire transférer à la Fondation l'intégralité des prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance antérieures lors de son entrée dans l'assurance. Les prestations de libre passage non apportées se traduisent par des réductions de prestations correspondantes.

7.3
Lors de l'admission ou ultérieurement, il existe un droit – sous réserve des art. 60a à d OPP 2 – de racheter l'intégralité des prestations réglementaires. La somme de rachat correspondant aux prestations réglementaires maximales figure dans le certificat d'assurance et peut être payée par l'employeur comme par le collaborateur.

7.4
Dans le cas où des versements anticipés en vertu des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement ont été effectués, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'après remboursement des versements anticipés.

7.5
Lorsque des versements anticipés en vertu des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement n'ont pas été remboursés jusqu'à trois années avant la retraite, des rachats facultatifs sont autorisés pour autant qu'additionnés avec le montant des versements anticipés, ils n'excèdent pas les prestations réglementaires maximales de vieillesse.

Les rachats faisant suite à un divorce sont toujours autorisés.

7.6
Lorsque des rachats ont été effectués, aucune prestation de prévoyance sous forme de capital ne peut être perçue avant un délai de trois ans.

7.7
Lorsque le salaire augmente par suite de la modification du taux d'activité, le salaire assuré est augmenté en conséquence. Les dispositions concernant l'entrée s'appliquent par analogie.

8 Réserves de santé

8.1
Lors de l'entrée en service ou de l'augmentation des prestations assurées, la Fondation peut faire dépendre l'admission d'un examen de santé préalable. L'assuré est tenu de répondre aux questions de la Fondation et de l'assurance conformément à la vérité, ainsi que de se soumettre à un examen médical. A défaut de confirmation d'affiliation écrite de la Fondation, les prestations de la Fondation se limitent au minimum légal selon la LPP.

Sur la base des informations sur l'état de santé de la personne à assurer et en cas de survenance d'affections particulières, la Fondation peut exclure les prestations surobligatoires dans le cadre des dispositions légales. Bien qu'une réserve de santé soit toujours légalement limitée dans le temps, lorsqu'une affection faisant l'objet d'une exclusion survient pendant la durée de la réserve et provoque l'invalidité ou le décès de l'assuré, aucune prestation surobligatoire n'est versée jusqu'à la fin de l'assurance. Une éventuelle réserve est communiquée à l'assuré par lettre recommandée dans un délai de 60 jours après réception de tous les documents jugés nécessaires par la Fondation (et le cas échéant par le réassureur) pour l'examen de l'admission et la décision y afférente.

8.2
Dans le cas où l'assuré devient invalide avant la fin de l'examen de santé, seules les prestations minimales légales sont versées.

8.3
Si des problèmes de santé sont gardés secrets (violation de l'obligation d'annoncer) par la personne assurée ou si elle fournit des informations erronées dans le cadre de l'examen de santé, la Fondation peut résilier la prévoyance risque pour la part surobligatoire dans les six mois à partir de sa prise de connaissance de cette violation de l'obligation de déclarer et ne fournir que les prestations minimales légales.

8.4
La Fondation n'accorde de prestations que dans le cas où l'incapacité de travail qui a provoqué l'invalidité ou le décès au sens de la LPP survient après l'admission dans la Fondation.

Lorsqu'un assuré n'était pas en pleine capacité de travail lors de son admission dans la Fondation – y compris lorsqu'il n'était pas invalide partiel au sens de l'Assurance invalidité fédérale (AI) à cause de cette incapacité de travail – et que la cause de cette incapacité de travail provoque son invalidité ou son décès, seules les prestations minimales légales sont versées.

Une augmentation du salaire annuel postérieure au début d'une incapacité de travail ne génère pas de prestation. Les prestations minimales légales demeurent garanties.

9 Fin de l'assurance

9.1
L'assurance prend fin avec la cessation des rapports de travail, pour autant qu'il n'existe aucun droit à une prestation de vieillesse, de décès ou d'invalidité.

9.2
Lorsqu'il est probable que le salaire annuel baisse durablement en-deça du seuil d'entrée déterminant pour l'obligation d'assurance – par exemple par suite d'une modification du taux d'activité – sans que des prestations de décès ou d'invalidité ne soient dues, l'assurance prend fin et il existe un droit à la prestation de libre passage correspondante.

9.3
Si en revanche le salaire annuel ne baisse pas en-deça du seuil d'entrée, l'assurance est réduite en conséquence, par suite de l'adaptation du salaire assuré. L'avoir de vieillesse continue à être géré conformément au règlement, et il n'existe aucun droit à la prestation de libre passage correspondante.

9.4
Si le salaire annuel d'une personne assurée baisse temporairement en raison d'une maladie, d'un accident, d'une période de chômage, d'un congé maternité ou pour des raisons similaires, le salaire assuré jusqu'alors reste valide aussi longtemps que l'employeur a l'obligation de maintenir le versement du salaire ou que dure le congé de maternité prévu par la loi. La personne assurée peut cependant en demander la diminution.

9.5
Lorsque l'assuré n'est pas admis ou n'est pas admis immédiatement dans une autre institution de prévoyance, il ne lui est pas possible de continuer volontairement l'assurance selon ce règlement (conformément à l'art. 47 LPP). Cela vaut également pour les assurés qui quittent l'assurance obligatoire et qui perçoivent une prestation de la Fondation pour la Retraite Anticipée dans le secteur principal de la construction (Fondation FAR) ou d'un autre accord analogue résultant d'une convention collective.

10 Obligation de renseigner

10.1
Les assurés sont tenus de fournir à la Fondation lors de leur admission leur décompte de prestation de libre passage correspondant au rapport de prévoyance précédent.

10.2
Dans le cas où l'assuré dispose de plusieurs rapports de prévoyance et où la somme de ses salaires et revenus soumis à l'AVS excède 30 fois la rente de vieillesse AVS maximale, il est tenu d'informer la Fondation sur la totalité de ses rapports de prévoyance ainsi que sur les salaires et revenus assurés.

10.3
Les assurés sont tenus de communiquer sans délai les modifications d'état civil ou le début ainsi que la fin d'obligations d'entretien.

10.4
Les personnes au bénéfice de rente d'invalidité ou les bénéficiaires de prestations de survivants sont tenus de communiquer les éventuels revenus imputables (par exemple des prestations sociales suisses ou étrangères, des prestations d'autres institutions de prévoyance, des revenus d'activité résiduelle).

10.5
Lors de son admission, d'augmentation de salaire ou de prétention à des prestations d'invalidité, l'assuré est tenu de délier ses médecins traitants du secret médical et d'accorder le cas échéant à la Fondation un droit de regard sur les documents de l'AI.

Tout événement ou modification ayant une influence sur le type et le montant des prestations doit être annoncé à la Fondation sans délai (par exemple toute modification du droit aux prestations de l'AI, d'autres prestations d'assurance versées pour le même cas et une reprise ou une modification de la capacité de gain).

10.6
La Fondation peut refuser ou supprimer des prestations en cas de violation des obligations contractuelles ou légales d'annonce ou de communication, lorsque des données ou documents demandés ne lui sont pas communiqués, lorsque le droit de consulter certains documents lui est refusé ou lorsque des examens par un médecin-conseil ne peuvent être effectués pour une raison inhérente à l'assuré.

Les prestations refusées ou supprimées ne peuvent plus être exigées lorsque la violation des obligations ne résulte pas d'un acte indépendant de la volonté de l'assuré et que la menace en a été faite par écrit, en accordant un délai raisonnable pour satisfaire aux obligations.

Les prestations minimales légales sont versées dans tous les cas.

11 Information aux assurés

11.1
La Fondation établit annuellement un certificat d'assurance qui renseigne sur l'avoir de vieillesse accumulé, la prestation de libre passage ainsi que le montant des prestations assurées et des cotisations.

Ce certificat d'assurance est transmis/mis à la disposition de l'assuré sous forme électronique ou mis à la disposition de l'employeur sous enveloppe fermée, à faire suivre à l'assuré.

11.2
En outre, la Fondation informe annuellement et sous une forme adéquate les assurés par l'intermédiaire de la commission de prévoyance sur l'organisation et la composition du Conseil de fondation ainsi que sur le financement, la marche des affaires et le rendement des placements de capitaux. Les commissions de prévoyance informent annuellement leurs assurés de leur composition.

11.3
A la demande de l'assuré, la Fondation l'informe sur le montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement ainsi que sur la réduction des prestations qui y serait liée.

11.4
Lorsque l'assuré se marie, la Fondation l'informe sur le montant de sa prestation de libre passage acquise à ce moment.

11.5
Sur demande de l'assuré, la Fondation fournit, dans le cadre des dispositions légales, de plus amples informations sur l'état de son assurance et la marche des affaires.

11.6
Chaque assuré peut demander à sa commission de prévoyance que la Fondation lui communique toutes les données enregistrées concernant sa personne et qu'elle les justifie le cas échéant.

12 Partenariat enregistré

12.1
En cas de décès d'un assuré de même sexe engagé dans un partenariat enregistré, le partenaire a droit aux prestations de survivant aux mêmes conditions que dans le cas d'un conjoint veuf.

12.2
Le consentement écrit du partenaire enregistré (le cas échéant avec signature légalisée) est requis dans le cas d'un retrait en vertu des dispositions concernant l'encouragement à la propriété du logement ou pour un versement anticipé de l'avoir de vieillesse.

12.3
Lorsqu'un partenariat enregistré est dissous par la justice, la procédure est identique à celle d'un divorce: les prestations de libre passage accumulées pendant la durée du partenariat sont partagées selon les prescriptions du Code civil.

II Definitions relatives au salaire

13 Salaire annuel

13.1
Le salaire annuel est fixé par l'employeur et annoncé à la Fondation à chaque fois pour le 1er janvier ou lors de l'admission dans l'assurance.

13.2
Le salaire annuel est constitué par le salaire de l'année précédente, en tenant compte des modifications convenues pour la nouvelle année d'assurance. Les parts de salaire qui ne sont versées qu'occasionnellement ne sont pas considérées. Les parts de salaire versées occasionnellement et qui ne font pas partie du salaire annuel sont définies dans le plan de prévoyance.

13.3
Lorsque l'assuré est employé pendant moins d'une année au service de l'employeur (par exemple dans le cas d'emplois saisonniers ou de rapports de travail à durée déterminée), le salaire annuel correspond au salaire que l'assuré aurait obtenu au cours d'une année entière.

13.4
Pour les assurés dont le taux d'activité ou le montant du revenu fluctue fortement, c'est le salaire annuel moyen obtenu dans le secteur d'activité qui fait foi. Les valeurs déterminantes à cet effet sont mentionnées le cas échéant dans le plan de prévoyance.

13.5
Le salaire annuel est adapté en cas de modification en cours d'année, pour autant que la modification représente au minimum 10% sur une base annuelle.

14 Salaire assuré

14.1
Le salaire assuré, le cas échéant les salaires assurés, sont définis dans le plan de prévoyance. A cet effet, les définitions suivantes sont déterminantes:

Salaire annuel minimum:	Correspond à 1.5 fois la rente de vieillesse minimale de l'AVS
Salaire LPP:	Correspond à 6 fois la rente de vieillesse minimale de l'AVS
Salaire AVS:	Correspond au salaire annuel selon l'art. 13
Salaire LAA:	Correspond au salaire annuel limité au salaire maximum considéré selon la LAA, selon l'art. 13
Déduction de coordination LPP:	Correspond à 1.75 fois la rente de vieillesse minimale de l'AVS

15 Particularités

15.1
Lorsqu'un assuré subit une invalidité totale, le salaire qu'il obtenait immédiatement avant la survenance de l'incapacité de gain ayant provoqué l'invalidité demeure constant.

15.2
Pour les assurés qui sont partiellement en incapacité de gain au sens de l'AI, les montants-limites sont adaptés au degré de l'incapacité de gain.

Droit à la rente en fractions de la rente complète

¼	¼
½	½
¾	¾

15.3
Les assurés qui sont concomitamment au service d'un ou de plusieurs employeurs non affiliés ne sont assurés selon le présent règlement que pour le salaire perçu auprès de l'employeur affilié.

III Prestations de prévoyance

A Dispositions générales

16 Aperçu des prestations

La Fondation verse les prestations suivantes en vertu du présent règlement:

a) lors de l'arrivée à l'âge de la retraite:
- rentes de retraite — chiffre 19
- rentes d'enfant de pensionné — chiffre 20

b) en cas d'invalidité:
- rentes d'invalidité — chiffre 24
- rentes d'enfant d'invalide — chiffre 25
- libération du paiement des cotisations — chiffre 26

c) en cas de décès:
- rentes de conjoint — chiffre 27
- rentes de concubin — chiffre 28
- rentes d'orphelin — chiffre 29
- capitaux en cas de décès — chiffre 30

17 Avoir de vieillesse

17.1
Un avoir de vieillesse destiné à financer les prestations de vieillesse est accumulé pour chaque assuré. Le compte est ouvert au moment où débute la prévoyance vieillesse.

17.2
Les montants suivants sont crédités à l'avoir de vieillesse:
- les bonifications de vieillesse annuelles;
- les rachats;
- la prestation de libre passage apportée, provenant de rapports de travail antérieurs;
- les sommes ayant été versées dans le cadre d'une compensation de prévoyance selon l'art. 22c, al. 2 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP);
- l'indemnité en capital à verser suite à un jugement de divorce selon l'art. 124e, al. 1 et l'art. 124d du Code Civil;
- les rachats à la suite d'un divorce;
- les montants remboursés dans le cadre des dispositions concernant l'encouragement à la propriété du logement;
- les intérêts;
- les bonifications complémentaires provenant de la fortune libre ou de parts d'excédents.

Les montants suivants sont débités de l'avoir de vieillesse:
- les montants versés dans le cadre des dispositions concernant l'encouragement à la propriété du logement;
- la prestation de libre passage payée dans le cadre d'un jugement de divorce.

17.3
Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est basé sur le plan de prévoyance.

17.4
L'intérêt est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente et crédité à la fin de chaque année calendaire.

17.5
Si une prestation de libre passage, un rachat ou une indemnité en cas de divorce sont apportés/versés ou si un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est remboursé/effectué, ce crédit/débit est rémunéré au prorata pendant l'année concernée.

17.6
La prestation de libre passage ou la rente apportée découlant d'un jugement de divorce est créditée à l'avoir de vieillesse règlementaire ainsi qu'à l'avoir de vieillesse minimal prévu par la loi dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir de vieillesse règlementaire et le prélèvement sur l'avoir de vieillesse minimal prévu par la loi du conjoint débiteur.

17.7
Lorsqu'un cas d'assurance ou la démission d'un assuré survient en cours d'année, l'intérêt pour l'année en cours est calculé en proportion sur la base de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente jusqu'à ce moment.

Dans le cas d'une invalidité partielle, la Fondation partage l'avoir de vieillesse de l'assuré comme suit en une part correspondant au droit à une rente et une part active:

Droit à la rente	Avoir de vieillesse imputable à l'invalidité partielle	Avoir de vieillesse actif
Quart de rente	¼	¾
Demi-rente	½	½
Trois-quarts de rente	¾	¼

17.8
Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt chaque année, en tenant compte des dispositions légales.

Il est fait usage de la règle suivante:

Taux de couverture provisoire de la Fondation	Taux d'intérêt
≤ 90.0%	Intérêt nul
≤ 97.5%	Intérêt réduit ou nul
> 97.5% – 112.5%	Intérêt minimum LPP
≥ 112.5%	Au moins l'intérêt minimum LPP

Le taux de couverture provisoire de la Fondation se fonde sur les dispositions du Règlement régissant les dispositions techniques et sur l'utilisation des excédents.

Un taux d'intérêt réduit entre en ligne de compte lorsque le taux de couverture provisoire après paiement de l'intérêt accordé sur les avoirs de vieillesse avec le taux d'intérêt minimal LPP prescrit par le Conseil fédéral se situe en-deça de 97.5%.

18 Avoir de vieillesse projeté sans intérêts

18.1
L'avoir de vieillesse projeté sans intérêts se compose de:

- l'avoir de vieillesse dont dispose l'assuré avant que ne naisse le droit à des prestations d'invalidité ou de décès, ou jusqu'au moment de la prise en compte de l'encouragement à la propriété du logement ou du divorce;
- additionné de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années manquantes jusqu'à la retraite, sans tenir compte des intérêts. La base de calcul des bonifications de vieillesse est le dernier salaire assuré de l'assuré.

B Prestations à la retraite

19 Rentes de retraite

19.1
Arrivé à l'âge de la retraite, chaque assuré a droit à une rente de retraite viagère.

19.2
Le montant de la rente de retraite est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse dont l'assuré dispose au moment des calculs et d'un taux de conversion fixé par le conseil de fondation. Le taux de conversion en vigueur est mentionné dans l'annexe. Il peut être modifié en tout temps sur décision du conseil de fondation, le respect des rentes minimales légales demeurant garanti.

19.3
Lorsqu'un assuré se trouvait invalide au sens de l'AI immédiatement avant d'atteindre l'âge de la retraite, sa rente de retraite correspond dans tous les cas au minimum à la rente d'invalidité minimale calculée selon la LPP (y compris l'adaptation au renchérissement).

19.4
Lorsqu'un assuré cesse son activité lucrative à partir de 58 ans révolus, la rente de retraite est échue à ce moment. Le taux de conversion est adapté en fonction de l'âge atteint par l'assuré. Dans le cas où une convention collective prévoit des taux différents, ceux-ci font foi.

20 Rentes d'enfant de pensionné

20.1
L'assuré ayant droit à une rente de retraite a droit, pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin en cas de décès, à une rente d'enfant de pensionné. Les dispositions valables pour les rentes d'orphelin s'appliquent par analogie.

20.2
Le montant de la rente annuelle pour enfant de pensionné est mentionné dans le plan de prévoyance.

21 Retraite partielle

21.1
Dans le cas où il réduit son activité d'au minimum 1/3, l'assuré peut faire valoir son droit à percevoir une prestation de retraite partielle à partir de l'âge de 58 ans révolus. La prestation de retraite se calcule au pro-rata de la réduction du salaire annuel.

21.2
L'assuré est réputé s'être informé des conséquences fiscales d'une anticipation ou d'un report de la fin de son activité lucrative.

21.3
Lors de la cessation partielle de l'activité lucrative, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parts en proportion de la réduction de l'activité:

a) En ce qui concerne la part correspondant à la réduction de l'activité lucrative, l'assuré est considéré comme un retraité.
b) En ce qui concerne l'autre part, l'assuré est considéré comme un assuré actif.

22 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré

22.1
Un assuré qui, à 58 ans révolus, voit son salaire réduit de la moitié au maximum, peut demander le maintien de sa prévoyance au niveau du dernier salaire assuré. La continuation de l'assurance ne peut cependant durer que jusqu'à l'âge de la retraite. L'assuré finance lui-même la différence de cotisations entre les montants correspondant aux salaires assurés antérieur et réduit. L'employeur transmet les cotisations correspondantes à la Fondation.

23 Poursuite de l'activité au-delà de l'âge de la retraite

23.1
La rente de retraite ou la perception du capital peuvent être différées sur demande de l'assuré au-delà de l'âge de la retraite, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, pour autant que l'assuré reste au service de son employeur.

23.2
La rente de retraite est échue à la fin de la période de report. Le taux de conversion est adapté en fonction de l'âge atteint par l'assuré.

23.3
Après avoir atteint l'âge de la retraite, plus aucune cotisation de risque n'est due. Les autres cotisations et les frais sont dus jusqu'à l'échéance des prestations de retraite.

23.4
Il n'existe aucun droit à des prestations d'invalidité en cas d'invalidité pendant la période de report, mais les prestations de retraite seraient exigibles.

23.5
En cas de décès pendant la période de report, les prestations pour les survivants correspondent aux prestations expectatives de décès d'un assuré retraité. Le montant des prestations de survivants se base sur la rente de retraite assurée au moment du décès. La rente de retraite assurée correspond à l'avoir de vieillesse à disposition au moment du décès, multiplié par le taux de conversion valable au moment du décès.

23.6
Les éventuelles bonifications de vieillesse à acquitter après l'âge de la retraite et la répartition des cotisations d'épargne nécessaires entre l'employeur et l'employé sont définies dans le plan de prévoyance.

C Prestations d'invalidité

24 Rentes d'invalidité

24.1
Les assurés invalides ont droit à une rente d'invalidité aux conditions suivantes:

a) ils sont invalides au sens de l'AI à raison d'au moins 40% et ils étaient assurés au moment de la survenance de l'incapacité de travail qui est à l'origine de l'invalidité;
b) en raison d'une infirmité congénitale ou alors qu'ils étaient mineurs, ils présentaient une incapacité de travail de 20% au minimum et de 40% au maximum au début de leur activité lucrative, et étaient assurés à hauteur de 40% au minimum lors de l'accroissement de l'incapacité de travail dont la cause a provoqué l'invalidité.

Dans les cas décrits sous lettre b, seules les prestations minimales légales selon la LPP sont dues.

24.2
Lorsque l'assuré n'est que partiellement invalide, les prestations qui seraient dues en cas d'invalidité complète sont adaptées au taux d'invalidité. L'assuré a droit à:

- une rente d'invalidité complète s'il est invalide à 70% au minimum;
- trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au minimum;
- une demi-rente s'il est invalide à 50% au minimum;
- un quart de rente de rente s'il est invalide à 40% au minimum.

Si un montant plus élevé était échu, découlant d'un contrat d'assurance conclu par la Fondation avec une compagnie d'assurances sur la vie, ce montant de prestation plus élevé serait versé par la Fondation.

24.3
Le droit aux prestations d'invalidité naît au plus tôt lorsqu'une invalidité au sens de l'AI est reconnue et qu'un droit au salaire ou aux indemnités de remplacement est épuisé (pour autant que l'employeur ait financé au minimum la moitié de la prime et que les indemnités de remplacement représentent au moins 80% du salaire perdu). Si pour des raisons particulières, il existait un droit à des prestations avant cette date, seules les prestations minimales légales selon la LPP seraient versées.

24.4
Ce droit s'éteint lorsque l'invalidité disparaît (sous réserve de l'art. 26a LPP), si la personne assurée décède ou atteint l'âge du départ à la retraite.

24.5
Si le degré d'invalidité augmente, en étant dû à la même cause, après la cessation des rapports de service, seules les prestations minimales légales selon la LPP seraient dues à cet égard.

24.6
Le montant de la rente annuelle entière d'invalidité est mentionné dans le plan de prévoyance.

25 Rentes d'enfant d'invalide

25.1
L'assuré qui a droit à une rente d'invalide a droit à une rente d'enfant d'invalide pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin. Les dispositions concernant les rentes d'orphelin s'appliquent par analogie.

25.2
Le montant de la rente d'enfant d'invalide est mentionné dans le plan de prévoyance.

26 Libération du paiement des cotisations

26.1
Pour autant que le plan de prévoyance le prévoie, l'employeur ainsi que l'assuré sont libérés du paiement des cotisations lors d'une incapacité de gain ou de travail, à l'échéance du délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance.

26.2
Afin de déterminer la proportion d'incapacité de gain ou de travail existante, la Fondation peut faire procéder à un examen médical par le médecin-conseil de la Fondation.

26.3
Lorsque l'assuré n'est pas invalide au sens de l'AI, la libération du paiement des cotisations cesse avec la fin du droit aux indemnités journalières, la sortie de la Fondation ou au plus tard après 24 mois.

26.4
Une invalidité donne droit, selon les paliers de rente mentionnés à l'art. 24.2, à la libération du paiement des cotisations. Elle est accordée aussi longtemps que l'invalidité perdure (sous réserve de l'art. 26a LPP), au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite.

26.5
Pour le reste, les dispositions concernant l'invalidité s'appliquent par analogie.

D Prestations en cas de décès

27 Rentes de conjoint

27.1
Le conjoint d'un assuré décédé ou d'un rentier décédé a droit à une rente de conjoint.

27.2
Un tel droit à des prestations de survivant n'existe que si la personne décédée:

a) était assurée à la date du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a provoqué le décès;
b) ou elle est tombée invalide en raison d'une infirmité congénitale ou alors qu'elle était mineure et présentait de ce fait une incapacité de travail de 20% au minimum et de 40% au maximum au début de son activité lucrative, et était assurée à hauteur de 40% au minimum lors de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a provoqué le décès;
c) ou percevait une rente de retraite ou d'invalidité de la Fondation au moment du décès.

Dans les cas mentionnés à la lettre b, seules les prestations minimales légales selon la LPP sont dues.

27.3
Le droit naît au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire de rente, au plus tôt toutefois à la fin du droit au paiement intégral du salaire ou à la disparition du droit à une rente de retraite ou d'invalidité.

27.4
Le droit s'éteint au décès du conjoint ou à son remariage. En cas de remariage avant l'âge de 45 ans révolus, une indemnité unique d'un montant de trois rentes annuelles est versée. Les rentes qui auraient été versées après la date du remariage sont imputées proportionnellement sur l'indemnité. Le paiement de l'indemnité éteint tout droit à une rente. En cas de remariage après l'âge de 45 ans révolus, la rente est versée jusqu'au décès du conjoint survivant.

27.5
Le montant de la rente de conjoint est mentionné dans le plan de prévoyance.

27.6
Lorsque le conjoint est plus jeune que l'assuré et que leur différence d'âge dépasse 10 ans ou lorsque le mariage a lieu après l'âge de 65 ans, la rente de conjoint est réduite selon les dispositions du tarif d'assurance collective. Les réductions se présentent comme suit (état 2016):

- la rente de survivant est minorée de 1% de son montant pour toute année entière ou partielle de différence d'âge excédant ces 10 ans.
- la rente de survivant est de surcroît réduite lorsque le mariage a eu lieu après l'âge de 65 ans révolus. La réduction représente 20% pour chaque année ou fraction d'année au-delà.
- Si le mariage a été contracté à 69 ans révolus ou si l'assuré était âgé de 65 ans révolus au moment du mariage et qu'il souffrait d'une maladie grave dont il avait connaissance et qui a entraîné sa mort au cours des deux années suivant la conclusion du mariage, la fondation versera au maximum les prestations minimales prévues par la LLP.

Ces restrictions sont sans objet si elles portent atteinte aux prestations minimales légales selon la LPP.

27.7
Le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf en proportion des prestations minimales légales, pour autant que le mariage avec l'assuré ait duré 10 ans et que le jugement de divorce lui ait octroyé une rente selon l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 du Code Civil. Les prestations de survivants de l'institution de prévoyance sont réduites du montant qui, avec les prestations de survivants de l'AVS, excède celui qui a été convenu en vertu du jugement de divorce ou de la décision de dissolution judiciaire du partenariat enregistré. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont intégrées au calcul que dans la mesure où elles sont supérieures au droit personnel à une rente d'invalidité de l'AI ou d'une rente de vieillesse de l'AVS.

Le droit à des prestations de survivant n'existe qu'aussi longtemps que la rente aurait été due.

28 Rentes de partenaire

28.1
Les alineas suivants concernant la rente de partenaire ne sont applicables que dans le cas où il est mentionné dans le plan de prévoyance qu'une rente de partenaire est assurée en plus d'une rente de conjoint.

28.2
Dans le cas où un assuré décède avant l'âge de la retraite et qu'il n'existe pas de conjoint mais un partenaire de vie, celui-ci a droit à une rente de partenaire du même montant que la rente de conjoint.

28.3
Un droit à des prestations de survivant n'existe que si le partenaire:

- a vécu sans interruption en ménage commun avec l'assuré pendant les cinq années précédant le décès et a formé avec lui une communauté de vie,
- ou vivait en ménage commun avec l'assuré au moment du décès, formait avec lui une communauté de vie et devait subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ayant droit à une rente d'orphelin selon les dispositions de ce règlement.

De plus, le partenaire de vie ne doit pas:

- être marié,
- être apparenté avec l'assuré ou avoir un parent en commun,
- percevoir de rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance du 2ème pilier ou de l'AVS.

28.4
Il n'existe aucun droit à une rente de partenaire lorsque la personne bénéficiaire perçoit déjà une rente de survivant de la part d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, due en vertu d'un mariage ou d'un partenariat précédent.

28.5
Les prestations de la Fondation s'élèvent au maximum à 100% du montant de la rente de conjoint. Les autres dispositions concernant la rente de conjoint s'appliquent par analogie, les prestations minimales légales relatives à la rente de conjoint ne s'appliquant toutefois pas.

29 Rentes d'orphelin

29.1
Les enfants naturels et les enfants recueillis d'un assuré décédé ou d'un bénéficiaire de rente (pour autant que la personne décédée ait eu à subvenir à leur entretien) ont droit à une rente d'orphelin.

29.2
Le droit naît au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente, au plus tôt toutefois à la fin du droit au paiement intégral du salaire ou à la disparition du droit à une rente de retraite ou d'invalidité. Il s'éteint au décès de l'orphelin ou lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. Le droit se poursuit néanmoins au-delà, au plus toutefois jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans:

- pour les enfants en formation, jusqu'au terme de celle-ci;
- pour les enfants présentant une invalidité d'au moins 70%.

29.3
Le montant de la rente d'orphelin est mentionné dans le plan de prévoyance.

30 Capitaux en cas de décès

30.1
En cas de décès d'un assuré avant qu'il ait atteint l'âge de la retraite alors qu'aucune prestation de survivants n'est due, un capital décès est versé. Les ayant-droit sont les personnes suivantes (le cas échéant à parts égales):

a) le conjoint ayant droit selon le chiffre 27 du présent règlement ou les orphelins ayants droit selon le chiffre 29 du présent règlement;

b) en l'absence de personnes bénéficiaires selon l'art. a: les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait principalement, ou la personne ayant formé une communauté de vie ininterrompue avec elle au cours des 5 dernières années qui ont précédé son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
c) en l'absence de bénéficiaires repris à la lettre b): les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions du point 29;
d) en l'absence de bénéficiaires repris à la lettre c): les parents ou les frères et sœurs.

Il n'existe aucun droit à une prestation de survivant lorsque l'ayant-droit perçoit une rente de conjoint ou a perçu dans le même cadre une prestation en capital.

La personne assurée peut désigner les bénéficiaires au sein d'un groupe de bénéficiaires (lettres a) à d)) comme elle l'entend dans une notification écrite adressée à la Fondation.

En l'absence d'une telle communication de l'assuré, le capital décès est alloué à parts égales aux bénéficiaires au sein d'un même groupe.

30.2
Le montant d'un éventuel capital complémentaire en cas de décès, y compris un éventuel capital décès complémentaire à hauteur des rachats effectués est mentionné dans le plan de prévoyance.

E Dispositions générales concernant les prestations

31 Prestations à la génération d'entrée

31.1
La Fondation accorde les augmentations de prestations prévues par la loi à la génération d'entrée et règle leur financement.

32 Adaptation au renchérissement

32.1
Les rentes de survivants et d'invalide dont la durée de versement a excédé trois ans sont adaptées au renchérissement selon les prescriptions du Conseil fédéral. Le calcul des différentes allocations de renchérissement s'effectue sur la base de la prestation minimale LPP. Les prestations pré- et surobligatoires sont pris en compte dans l'adaptation au renchérissement.

32.2
Dans les autres cas, les rentes en cours sont adaptées dans le cadre des possibilités financières. La Fondation décide annuellement si et dans quelle mesure ces rentes seront adaptées. La décision du Conseil de fondation est expliquée dans le rapport annuel d'activité.

32.3
La commission de prévoyance doit effectuer une adaptation des rentes en cours dans le cadre des possibilités financières de l'oeuvre de prévoyance.

33 Relations avec les autres assurances

33.1
Lorsque survient un cas d'assurance selon la Loi fédérale sur l'Assurance Accidents (LAA) ou la Loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM), les prestations de vieillesse, de décès et d'invalidité de ces dernières sont toujours prioritaires. La Fondation verse au maximum les prestations minimales légales selon la LPP, pour autant qu'il n'en soit pas disposé différemment dans le plan de prévoyance.

33.2
Dans le cas où l'assurance accident ou l'assurance militaire ne verse pas l'intégralité de ses prestations d'invalidité ou de décès parce que le cas d'assurance n'est pas exclusivement dû à une cause pour laquelle elles entrent en matière, les prestations dues en vertu du présent règlement sont accordées en proportion.

33.3
En cas de décès par suite de maladie d'un assuré qui était également bénéficiaire de prestations d'invalidité de l'assurance accident ou de l'assurance militaire, les prestations de décès sont versées. Il en va de même, en proportion du degré d'invalidité, lorsque un assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité par suite de maladie décède suite à un accident.

Si les rentes de conjoint et d'orphelin de l'assurance militaire (selon l'art. 54 LAM) sont minorées parce que le décès n'est pas la conséquence de l'atteinte à la santé assurée, les prestations minimales de la LPP ne doivent pas être réduites.

34 Dispositions concernant les réductions et la coordination

34.1
Si les prestations de décès ou d'invalidité de la Fondation combinées aux prestations ou aux revenus devant être légalement pris en compte représentent un revenu de plus de 90% du salaire annuel sur lequel se base le calcul de la prestation d'assurance, les prestations de la Fondation sont réduites du montant dépassant ces 90%.

Pendant le maintien de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la Fondation réduit la rente d'invalidité en fonction de la réduction du taux d'invalidité de la personne assurée, mais uniquement dans la mesure où cette réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée. La Fondation n'a pas l'obligation de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'AVS / AI, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire fédérale, notamment s'ils ont été effectués au titre de l'art. 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Dans ce cas, les prestations non réduites sont prises en compte dans le calcul des réductions. La Fondation peut réduire ses prestations de manière correspondante lorsque l'AVS / AI réduit, supprime ou refuse ses prestations parce que l'ayant droit a causé le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'oppose à une mesure de réinsertion AI.

Si, lors d'un divorce, une rente d'invalidité est partagée, la part de la rente qui a été accordée au conjoint bénéficiaire reste prise en compte lors du calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité de l'assuré (y compris la prestation de vieillesse qui la remplace). Les dispositions de l'art. 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) sont applicables.

34.2
En cas de réduction des prestations d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite et des prestations de survivants, la Fondation prend les prestations et les revenus suivants en compte:
- les prestations de survivants et d'invalidité versées à la personne ayant droit aux prestations par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable; les prestations en capital sont prises en compte à leur valeur de conversion de rente;
- les indemnités journalières des assurances obligatoires;
- les indemnités journalières des assurances volontaires si elles sont au moins pour moitié financées par l'employeur;
- ainsi qu'un éventuel revenu d'activité lucrative brut du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, ou un revenu d'activité lucrative ou de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.

Elle ne doit pas prendre en compte les prestations et les revenus suivants:
- les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités, les contributions d'assistance et autres prestations similaires;
- les revenus supplémentaires réalisés pendant la participation à des mesures de réinsertion de l'AI.

Les prestations de survivants versées au conjoint et aux orphelins sont additionnées.

La Fondation peut vérifier à tout moment les conditions et le montant d'une réduction et adapter ses prestations si la situation évolue sensiblement.

34.3
Si la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite, les prestations ne sont diminuées que si elles coexistent:
- avec des prestations dues au titre de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA);
- avec des prestations dues au titre de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM);
- avec des prestations étrangères comparables.

La Fondation continue de fournir des prestations d'un montant identique à celles versées avant l'âge ordinaire de la retraite.

La réduction d'autres prestations lorsque l'âge de la retraite ordinaire est atteint ainsi que la réduction ou le refus d'autres prestations en raison de fautes ne doivent pas être compensés. La Fondation ne doit en particulier pas compenser les réductions de prestations selon l'art. 20, al. 2ter et 2quater, LAA, et l'art. 47, al. 1, LAM, lorsque l'âge de la retraite est atteint.

Les prestations réduites de l'institution de prévoyance ne doivent pas, avec les prestations versées selon la LAA et la LAM et les prestations étrangères comparables, être inférieures aux prestations minimales non diminuées de la LPP.

34.4
L'ayant droit d'une prestation doit céder les créances qu'il a vis-à-vis d'un tiers en responsabilité civile jusqu'à concurrence de son obligation de prestation de la Fondation.

34.5
Lorsque la Fondation est contrainte d'avancer une prestation en vertu de dispositions légales contraignantes, celle-ci se limite aux prestations minimales légales selon la LPP.

Il appartient à l'ayant-droit d'apporter la preuve qu'il a effectué les demandes des prestations auxquelles il a droit auprès de toutes les autres institutions de prévoyance et assurances entrant en ligne de compte.

La Fondation se réserve le droit de requérir d'autres documents ou renseignements, y compris auprès de tiers. L'assuré est tenu de tout entreprendre afin de maintenir l'obligation de prestations de la Fondation au niveau le plus bas possible. En cas de violation d'une de ces obligations, la Fondation est en droit de réduire ou de réclamer le remboursement en conséquence.

34.6
Lorsque le cas d'invalidité ou de décès résulte d'une cause intentionnelle, seules les prestations minimales légales selon la LPP sont accordées. Cette disposition s'applique également lorsque le cas d'invalidité ou de décès résulte d'une participation active de l'assuré à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ainsi qu'à une émeute, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou se trouve engagée dans des hostilités de cette nature.

35 Paiement des rentes

35.1
Le versement des rentes dues en vertu du présent règlement s'effectue en règle générale trimestriellement à l'avance, au premier jour du trimestre. Lorsque l'obligation de prestation prend effet en cours de trimestre ou de mois, un montant partiel correspondant est versé.

35.2
Lorsque l'obligation de prestation s'éteint, les rentes sont encore versées pour le trimestre ou le mois entier, selon la périodicité choisie. Lorsque l'assuré recouvre sa capacité de gain ou atteint l'âge de la retraite, le versement de la rente s'éteint toujours à la fin du mois.

35.3
En cas de modification du degré d'invalidité, le calcul s'effectue au jour près.

35.4
Lorsqu'une rente de survivants vient remplacer une rente en cours, la nouvelle rente est versée pour la première fois au début du trimestre ou du mois suivant.

35.5
Le prélèvement d'un impôt à la source demeure réservé.

36 Versements en capital

36.1
A l'arrivée à l'âge de la retraite ou lors de sa retraite anticipée, un assuré peut, pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice de prestations d'invalidité, percevoir son avoir de vieillesse ou une partie de celui-ci sous forme de versement unique en capital. Il doit en informer la Fondation par écrit au plus tard avant le premier versement de rente. Pour les assurés mariés, le consentement écrit du conjoint, muni le cas échéant d'une signature légalisée, est exigé.

36.2
Les rentes de conjoint peuvent être remplacées par un versement en capital. L'ayant-droit doit en informer la Fondation par écrit au plus tard avant le premier versement de rente.

36.3
Lorsqu'à la date de perception de la rente de vieillesse ou de la rente entière d'invalidité, son montant annuel est inférieur à 10% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, à 6% dans le cas d'une rente de survivants et à 2% dans le cas d'une rente d'enfant, il est versé, en lieu et place de la rente et dans tous les cas, un capital d'un montant équivalent, calculé selon les bases techniques de l'assurance.

36.4
Lors d'un versement en capital, l'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse minimum légal sont réduits proportionnellement.

Le versement de l'intégralité ou d'une partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital éteint proportionnellement toute prétention en prestations à l'égard de la Fondation, en particulier les prétentions à des rentes de conjoint/partenaire de vie et des rentes d'enfants.

36.5
Le prélèvement d'un impôt à la source demeure réservé.

37 Restitution de prestations indûment perçues

37.1
Les prestations indûment perçues doivent être remboursées. Il pourra être renoncé au remboursement si le bénéficiaire de la prestation était de bonne foi et que le remboursement entraînerait des conséquences d'une trop grande rigueur.

37.2
Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter de la date à laquelle la Fondation en a eu connaissance, au plus tard toutefois par cinq ans à compter du versement de la prestation. Si le droit au remboursement découle d'une infraction pour laquelle un délai de prescription plus long est prévu, c'est ce délai qui est déterminant.

38 Dispositions relatives à la protection des données

38.1
La Fondation peut conclure avec une compagnie d'assurances sur la vie un contrat collectif d'assurance-vie pour la couverture des risques de décès et d'invalidité. La Fondation ainsi que la compagnie d'assurances assument exclusivement tous les droits et obligations issus du contrat collectif d'assurance-vie. Les destinataires n'ont aucun droit direct envers la compagnie d'assurance-vie concernée.

38.2
La Fondation peut transmettre à la compagnie d'assurances, en vue de leur traitement, toutes les données nécessaires à l'examen des propositions, la gestion du contrat, la gestion des cas de prestations (par exemple nom, date de naissance, données médicales, décisions de compagnies d'assurances etc.).
L'assuré est tenu de collaborer avec la Fondation et avec l'éventuelle compagnie d'assurances pour la fourniture des informations et des documents.

38.3
La Fondation peut exiger de l'employeur qu'il lui annonce automatiquement les absences de ses collaborateurs après un temps défini (devoir de collaboration de l'employeur selon l'art. 2 des Conditions générales). La Fondation prend, conjointement avec le collaborateur, les mesures visant à une réintégration rapide et de qualité dans le processus professionnel.

38.4
Une partie de l'informatique de l'organe chargé de la gestion est assurée par ses filiales (y compris sises à l'étranger). De ce fait, il se peut que des collaborateurs de ces filiales aient épisodiquement accès à des données personnelles issues de Suisse. Le stockage physique des données personnelles reste toutefois en tout cas localisé en Suisse.

IV Encouragement a la propriété du logement

39 Encouragement à la propriété du logement

39.1
L'assuré peut mettre en gage comme retirer ses droits en vertu des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement principal.

39.2
Il peut être fait usage des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement pour l'achat ou la construction d'un logement en propriété, la participation à un logement en propriété (acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation; d'actions d'une société de locataires par actions; octroi d'un prêt paritaire à un organisme de construction d'utilité publique), l'amortissement de dette ou l'amortissement volontaire de prêt hypothécaire existant.

39.3
Est réputée propriété du logement le domicile ou la maison familiale en propriété pleine ou partagée, resp. constituant la propriété commune de l'assuré et de son conjoint ainsi qu'en droit de superficie durable et indépendant.

39.4
On entend par propres besoins l'utilisation par l'assuré d'un logement en propriété à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Lorsque l'assuré ne peut pas utiliser le logement pendant un certain temps, il est autorisé à le louer durant ce laps de temps.

40 Versement anticipé

40.1
Un retrait anticipé des fonds est possible jusqu'à trois ans avant d'atteindre l'âge de la retraite. Le consentement écrit de l'éventuel conjoint (le cas échéant muni d'une signature légalisée) est requis.

La Fondation contrôle la signature et peut le cas échéant demander à l'assuré de fournir d'autres moyens de preuve. Lorsque le consentement du conjoint ne peut être recueilli ou qu'il est refusé sans cause pertinente, l'assuré peut faire appel à la justice.

40.2
Un versement anticipé des fonds n'est possible que tous les cinq ans et le montant minimal perçu doit s'élever à CHF 20'000 au minimum. En cas de participation à une coopérative d'habitation, aucun montant minimal n'est requis.

Lorsque des rachats ont été effectués, aucune prestation en capital ne peut être versée au cours des trois années qui suivent.

40.3
Le montant à disposition pour le versement anticipé correspond en principe au montant de la prestation de libre passage. Dès l'âge de 50 ans, seul le plus élevé des montants mentionnés sous a) et b) peut être versé:

a) le montant de la prestation de libre passage dont disposait l'assuré à l'âge de 50 ans, augmenté des éventuels remboursements effectués après cet âge, diminué d'éventuels versements anticipés ou réalisations de gage prélevés après cet âge;
b) la moitié de la différence entre le montant de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

40.4
Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations en cas de de survenance d'un cas de prévoyance. Au moment du prélèvement, la Fondation communique à l'assuré les nouvelles prestations et cotisations.

Lors d'un versement anticipé, l'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse minimum légal sont réduits dans les mêmes proportions. Lors d'un remboursement, le crédit est affecté de manière analogue.

Les lacunes de prévoyance peuvent être comblées par l'assuré en-dehors de la Fondation. Afin d'obtenir une offre, l'assuré peut s'adresser à une compagnie d'assurances de son choix ou demander à la Fondation d'agir en tant qu'intermédiaire à cet effet.

40.5
Lors d'un versement anticipé, la Fondation paie les fonds demandés en relation avec l'encouragement à la propriété du logement dans un délai de six mois après réception de la demande de la part de l'assuré, directement au créancier ou à ses ayants-droit. Dans le cas où, pour cause de manque de liquidités ou de sous-couverture, un versement dans un délai de six mois n'est pas possible ou lorsqu'il est probable qu'il ne sera pas possible, sont payés en premier lieu les fonds pour la réalisation d'un gage, ensuite les fonds pour l'acquisition ou la construction et enfin les fonds pour le remboursement de crédits hypothécaires. En cas de manque de liquidités, la Fondation établit un ordre de priorités qui est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance.

40.6
La garantie du maintien du but de prévoyance des fonds prélevés est apportée par une inscription correspondante au registre foncier ou par le remise à la Fondation des parts sociales de coopérative. L'inscription peut être radiée:
- trois ans avant la naissance du droit aux prestations de retraite;
- après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- lorsqu'il peut être prouvé que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la Fondation de l'assuré ou à une institution de libre passage.

40.7
L'acquisition de parts sociales d'une coopérative d'habitation ou de construction au moyen d'avoirs de prévoyance n'est possible que lorsque le règlement de ladite coopérative prévoit qu'en cas de sortie de l'assuré de la coopérative, les fonds de prévoyance investis par celui-ci seront versés à une autre coopérative d'habitation ou de construction, une coopérative de même nature de laquelle l'assuré occupe un logement en propre, ou une institution de prévoyance professionnelle. Cette disposition s'applique par analogie pour les participations à des sociétés de locataires par actions ou à une autre coopérative d'habitation d'utilité publique.

40.8
Lors d'un versement anticipé, l'assuré doit immédiatement acquitter l'impôt correspondant. En cas de remboursement du versement anticipé, l'administration fiscale rembourse l'impôt acquitté en son temps, sans les intérêts. La Fondation établit à cet effet les attestations officielles requises, dans le respect des délais légaux.

40.9
Le versement anticipé doit être remboursé par l'assuré ou par ses héritiers à la Fondation lorsque:
- le logement est vendu;
- des droits économiquement analogues à une vente sont octroyés à ce logement;

ou
- en cas de décès de la personne assurée, lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est exigible.

Ce n'est que par la suite que le transfert au registre foncier peut avoir lieu.

Lorsque l'assuré souhaite, dans un délai de deux ans, réinvestir le produit de la vente d'un logement dans la proportion du versement anticipé dans une autre forme d'encouragement à la propriété du logement, il peut verser ce montant à une institution de libre passage.

L'obligation de remboursement se limite au produit de la vente. Est considéré comme produit de la vente le prix de vente diminué de la dette hypothécaire ainsi que des taxes légales acquittées par le vendeur. Les emprunts contractés au cours des deux années précédant la vente doivent impérativement avoir été nécessaires au financement de la propriété. A défaut, ils ne sont pas considérés.

40.10
L'assuré dispose du droit de rembourser volontairement le montant prélevé, jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, pour autant qu'aucun autre cas de prévoyance ne soit survenu ou qu'il n'ait pas demandé le versement en espèces de sa prestation de libre passage. Le montant minimal de remboursement s'élève à CHF 10'000. La Fondation établit à cet effet les attestations officielles requises, dans le respect des délais légaux.

41 Mise en gage

41.1
La mise en gage des fonds est possible jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Le consentement écrit de l'éventuel conjoint est indispensable. Lorsque le consentement du conjoint ne peut être recueilli ou qu'il est refusé sans cause pertinente, l'assuré peut faire appel à la justice.

41.2
Le montant à disposition pour la mise en gage correspond en principe au montant de la prestation de libre passage. Dès l'âge de 50 ans, seul le plus élevé des montants mentionnés sous a) et b) peut être mis en gage:

a) le montant de la prestation de libre passage dont disposait l'assuré à l'âge de 50 ans, augmenté des éventuels remboursements effectués après cet âge, diminué d'éventuels versements anticipés ou réalisations de gage prélevés après cet âge;

b) la moitié de la différence entre le montant de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

La mise en gage est valable à partir du moment où l'assuré en a informé la Fondation par lettre recommandée, en indiquant les coordonnées du créancier gagiste. Il appartient à la Fondation de contrôler si les conditions de la mise en gage sont remplies.

41.3
Le consentement du créancier gagiste est requis lorsque le montant faisant l'objet du gage est concerné par le versement en espèces d'une prestation de libre passage, le paiement de prestations de prévoyance ou le transfert d'une partie du capital de prévoyance à l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint, faisant suite à un divorce.

41.4
Lors de la réalisation du gage, les conséquences sont identiques à celles d'un versement anticipé.

41.5
Le gage s'éteint trois mois après que le gagiste ait eu connaissance de la disparition des conditions du gage.

V Divorce d'assurés mariés

42 Principe

42.1
En cas de divorce, les prestations de libre passage accumulées pendant la durée du mariage ou les parts de rente accordées, calculées selon les prescriptions du Code Civil, sont partagées. Sur demande de l'assuré ou du tribunal du divorce, la Fondation est tenue de fournir les renseignements relatifs aux montants nécessaires à ces calculs.

43 Assurés

43.1
La partie revenant au conjoint de l'assuré lui est transférée. Les dispositions concernant la cessation des rapports de service sont applicables par analogie. Le tribunal communique à la Fondation le montant à transférer, ainsi que les indications relatives au maintien d'office de la protection de prévoyance.

43.2
Le transfert entraîne une réduction des prestations en cas de survenance d'un cas de prévoyance. La Fondation accorde toutefois à l'assuré la possibilité de procéder à un rachat du montant transféré. Les dispositions concernant l'entrée dans la fondation s'appliquent par analogie.

Lors d'un transfert, l'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse minimum légal sont réduits dans les mêmes proportions. Lors d'un rachat, le crédit est affecté de manière analogue.

Dans le cas où l'assuré ne procède pas à un rachat, la Fondation lui communique, au moment du transfert, les nouvelles prestations et cotisations.

Les lacunes de prévoyance apparaissant en lien avec le transfert d'une prestation de libre passage peuvent être comblées par l'assuré en-dehors de la Fondation. Afin d'obtenir une offre, l'assuré peut s'adresser à une compagnie d'assurances de son choix ou demander à la Fondation d'agir en tant qu'intermédiaire à cet effet.

44 Bénéficiaires de rentes

44.1 Adaptation de la rente de vieillesse après le partage de la prévoyance

La rente de vieillesse courante est réduite de la part de rente octroyée au conjoint ayant droit au partage.

Les rentes pour enfant de personne retraitée courant au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les rentes d'orphelin qui les remplacent ne sont pas diminuées. Les rentes d'enfant de personne retraitée à venir et les prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse diminuée.

44.2 Calcul de la prestation de libre passage lorsque l'âge de la retraite est atteint pendant la procédure de divorce

Lorsque le cas d'assurance «retraite» se produit pour l'assuré pendant la procédure de divorce, la Fondation réduit la part de la prestation de libre passage à transférer et la rente de retraite. La réduction correspond au maximum au montant de la réduction qu'auraient subi les paiements de rente jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si les calculs s'étaient basés sur un avoir tenant compte de la déduction du montant de la prestation de libre passage à transférer. La réduction est opérée pour moitié sur chaque conjoint.

Lorsque l'assuré est bénéficiaire d'une rente d'invalidité et atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la Fondation réduit la part de la prestation de libre passage à transférer et la rente de retraite. La réduction correspond au maximum au montant de la réduction qu'auraient subi les paiements de rente entre le moment où l'âge réglementaire de la retraite a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce, si les calculs s'étaient basés sur un avoir tenant compte de la déduction du montant de la prestation de libre passage à transférer. La réduction est opérée pour moitié sur chaque conjoint.

44.3 Compensation lors du report de la rente de retraite

Lorsqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'assuré a atteint l'âge de la retraite réglementaire mais a reporté la perception de sa rente de retraite, son capital de prévoyance disponible à ce moment est partagé de manière analogue à une prestation de libre passage.

44.4 Adaptation de la rente d'invalidité après la compensation de la prévoyance

Après le partage d'une hypothétique prestation de sortie, une rente d'invalidité en cours est réduite pour autant que l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à la naissance du droit ait été considéré dans le calcul de la rente d'invalidité selon le règlement de prévoyance.

Elle ne peut être réduite qu'à concurrence du montant de la réduction qu'elle aurait subi si les calculs s'étaient basés sur un avoir tenant compte de la déduction du montant de la prestation de libre passage à transférer. La proportion de réduction par rapport à la rente d'invalidité antérieure ne peut cependant être supérieure à la proportion que représente la part de la prestation de libre passage transférée comparée à la prestation de libre passage totale.

Le calcul de la réduction se fonde sur les mêmes bases réglementaires que celles utilisées pour le calcul de la rente d'invalidité. La date déterminante pour le calcul de la réduction est la date d'introduction de la procédure de divorce.

44.5 Compensation de la prévoyance lors d'une réduction de la rente d'invalidité avant d'atteindre l'âge réglementaire de la retraite

En cas de divorce avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite et lorsqu'une rente d'invalidité est réduite par suite de la prise en compte de prestations issues des assurances accident ou militaire, le montant selon l'art. 124 al. 1 du Code Civil ne peut pas être utilisé pour la compensation de la prévoyance. Ce montant peut cependant être utilisé pour la compensation de la prévoyance lorsque la rente d'invalidité n'aurait pas été réduite si des rentes d'enfants n'étaient pas versées.

44.6 Modalités du transfert d'une part de rente accordée à une caisse de pension ou à une institution de libre passage

La rente viagère accordée doit être transférée par la Fondation à la caisse de pension ou à l'institution de libre passage du conjoint bénéficiaire. Le transfert représente la rente due pour une année calendaire entière et doit être effectué à chaque fois avant le 15 décembre de l'année concernée.

Lorsqu'il naît au cours de l'année en question un droit à un versement relatif à la retraite ou à l'invalidité, ou en cas de décès du conjoint bénéficiaire, le transfert correspond à la rente due depuis le début de l'année jusqu'à ce moment.

Le conjoint bénéficiaire informe sa caisse de pension ou sa fondation de libre passage de son droit à une rente viagère et lui communique le nom de la Fondation de l'assuré. S'il change de caisse de pension ou de fondation de libre passage, il en informe la Fondation avant le 15 novembre de l'année en question.

Si le nom de la caisse de pension ou de l'institution de libre passage du conjoint bénéficiaire n'est pas communiqué à la Fondation, elle transfère le montant, au plus tôt après six mois et au plus tard deux ans après le délai pour le transfert, à la Fondation institution supplétive LPP. Elle procède annuellement aux versements ultérieurs jusqu'à ce que l'information selon le paragraphe 3 lui soit parvenue.

La Fondation est redevable d'un intérêt sur le transfert annuel. Son taux est égal à la moitié de l'intérêt réglementaire valable pour l'année en question.

La Fondation peut convenir avec le conjoint bénéficiaire d'un versement sous forme de capital au lieu d'un versement de rentes.

44.7 Modalités de transfert d'une part de rente accordée au conjoint bénéficiaire

Si le conjoint bénéficiaire a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée (art. 1, al. 3 LPP), il a le droit d'exiger le versement de la rente à vie selon l'art. 124a du Code Civil.

S'il a atteint l'âge de la retraite selon l'art. 13, al. 1 LPP, la rente à vie lui est versée. Il peut exiger le virement de cette rente à son institution de prévoyance s'il est encore en mesure de s'acquitter des frais correspondants selon le règlement de cette dernière.

45 Informations

45.1

En cas de divorce, la Fondation est tenue de communiquer à l'assuré sur sa demande et en sus des renseignements prévus par la loi, les informations suivantes:

- si et dans quelle mesure une prestation de libre passage a été perçue en vertu des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement;
- le montant de la prestation de libre passage au moment de l'éventuel prélèvement;
- si et dans quelle mesure la prestation de sortie ou de prévoyance a été mise en gage;
- le montant projeté de la rente de retraite;
- si des prestations en capital ont été versées;
- le montant de la rente d'invalidité ou de retraite;
- si et dans quelle mesure une rente d'invalidité a été réduite, si cela est dû à un concours de prestations avec l'assurance accident ou militaire et dans cette éventualité, si la rente aurait été également réduite sans qu'il n'ait existé de droit à des rentes d'enfant;
- le montant de la prestation de libre passage qui serait acquise au bénéficiaire d'une rente d'invalidité après sa suppression;
- la réduction de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 24 al. 5 LPP;
- d'autres informations qui seraient nécessaires pour la réalisation de la compensation de la prévoyance.

VI Cotisations

46 Obligation de cotiser

46.1

L'obligation de cotiser naît au moment de l'admission dans la Fondation.

46.2
L'obligation de cotiser s'éteint au décès de l'assuré, au plus tard toutefois lorsque celui-ci atteint l'âge de la retraite, lors de la sortie anticipée de la Fondation par suite de cessation des rapports de travail ou d'une baisse présumée durable du salaire en deçà du salaire minimum requis pour l'obligation d'assurance. Si une éventuelle Convention Collective de Travail prévoit des conditions différentes, celles-ci prévalent.

Demeure réservée une éventuelle libération du paiement des cotisations en cas d'invalidité.

46.3
Au cours des mois d'admission et de cessation des rapports de travail, les cotisations sont dues au pro-rata temporis et au jour près.

46.4
Les éventuelles cotisations dues par l'assuré sont déduites par l'employeur du salaire ou de la prestation de remplacement, par tranches égales. La procédure de paiement est décrite dans les Conditions Générales de la Fondation.

46.5
L'employeur finance ses cotisations sur sa propre trésorerie ou sur les réserves de cotisations constituées préalablement à cet effet. Ces dernières sont mentionnées spécifiquement dans le rapport annuel d'activité de la Fondation.

46.6
Dans le cas où l'oeuvre de prévoyance dispose de sa propre fortune libre, la commission de prévoyance peut décider qu'une partie des cotisations soit imputée à la fortune libre de l'oeuvre de prévoyance. La somme de l'allègement des cotisations au profit des assurés devra être au moins aussi élevée que celle au profit de l'employeur.

47 Montant des cotisations

47.1
Les taux de prime servant à financer les bonifications de vieillesse annuelles sont mentionnés dans le plan de prévoyance. Les cotisations additionnelles sont consacrées au financement de l'assurance risque, des frais de gestion ainsi que des indemnités pour le conseil et la prise en charge et sont mentionnées séparément sur les certificats d'assurance individuels.

47.2
La déduction mensuelle de l'assuré représente un douzième de la cotisation annuelle.

48 Rachat en vue d'une retraite anticipée

48.1
L'assuré peut, avant la survenance d'un cas de prévoyance et pour autant qu'il ait préalablement procédé au rachat de l'intégralité des prestations réglementaires, procéder à des rachats supplémentaires pour compenser la réduction de prestations résultant d'une retraite anticipée. Ceux-ci portent intérêt au même taux que les avoirs de vieillesse. Le rachat maximal en vue de compenser la réduction de prestations résultant d'une retraite anticipée correspond à

- la somme sans intérêts des cotisations d'épargne qui seraient à acquitter au cours des sept dernières années avant l'âge de la retraite ordinaire;
- augmentée de la somme des rentes de retraite assurées à percevoir.

48.2
Des avoirs de prévoyance 3A provenant d'une activité indépendante, des avoirs de libre passage qui ne devaient pas être transférés dans la fondation ainsi que les capitaux d'épargne excédant l'avoir de vieillesse maximal possible doivent être pris en compte conformément aux dispositions légales. L'assuré est tenu de fournir à la Fondation les documents et confirmations requis, avant de procéder au rachat souhaité.

48.3
Dans le cas où l'assuré poursuit son activité au-delà de l'âge choisi pour sa retraite, en dépit des rachats supplémentaires effectués pour la retraite anticipée, plus aucune cotisation d'épargne ne peut être acquittée à partir du premier âge possible pour une retraite anticipée aussi longtemps que l'avoir de vieillesse accumulé dépasse l'avoir de vieillesse maximal possible. Il peut également être recouru à un moratoire d'intérêt. Au moment de la retraite effective, l'objectif réglementaire de prestation ne peut pas être dépassé de plus de 5%. Un éventuel excédent d'avoir de vieillesse échoit à la Fondation.

48.4
En outre, les dispositions concernant l'entrée et l'augmentation des prestations s'appliquent par analogie.

VII Fin des rapports de travail

49 Prestation de libre passage: Droit

49.1
Lors de la cessation des rapports de travail d'un assuré auprès de son employeur, sans qu'il puisse prétendre à une prestation de retraite, de décès ou d'invalidité de la Fondation mentionnées dans ce règlement, il a droit à une prestation de libre passage.

49.2
Les assurés peuvent également prétendre à une prestation de libre passage lorsqu'ils quittent la Fondation entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de la retraite, s'ils ne mettent pas fin à leur activité professionnelle ou s'ils sont inscrits à l'assurance chômage.

50 Prestation de libre passage: Montant

50.1
Le montant de la prestation de libre passage correspond dans tous les cas au total de l'avoir de vieillesse financé par l'employé et par l'employeur. Les montants ne servant pas à la constitution de l'avoir de vieillesse servent au financement de l'assurance risque, des frais de gestion ainsi que des indemnités pour le conseil et la prise en charge et sont mentionnés séparément sur les certificats d'assurance individuels.

50.2
Lorsque l'assuré s'est engagé à acquitter une partie de la prestation d'entrée lors de son admission dans la Fondation, cette partie est prise en compte dans le calcul de la prestation de libre passage, y compris lorsque elle n'a pas été acquittée ou uniquement partiellement. La partie non acquittée est toutefois déduite de la prestation de libre passage, y compris les intérêts.

50.3
La prestation de libre passage ne peut toutefois pas être inférieure au droit à la prestation de libre passage calculé selon les dispositions de l'art. 15 LPP et de l'art. 17 LFLP.

50.4
La prestation de libre passage est échue lors de la sortie de la Fondation. Si elle n'est pas transférée dans les 30 jours qui suivent la réception des indications nécessaires par la Fondation, un intérêt de retard du montant fixé par le Conseil fédéral est dû à compter de la fin de ce délai. Jusqu'à la fin du délai susmentionné, la rémunération se base sur le taux d'intérêt fixé par la LPP. Cette rémunération s'applique également dans les cas de résiliation de contrats d'affiliation.

51 Prestation de libre passage: Décompte

51.1
Lors de la cessation des rapports de service, la Fondation établit pour le compte de l'assuré un décompte de la prestation de libre passage. Celui-ci mentionne le calcul de la prestation de libre passage, le montant minimal selon la LFLP, le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP au moment de la sortie et à l'âge de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ainsi que lors de la conclusion du mariage (ou au 1er janvier 1995 en ce qui concerne les assurés mariés avant le 1er janvier 1995), si et dans quelle mesure la prestation de libre passage a été prélevée ou mise en gage dans le cadre des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement, le montant de la prestation de libre passage et de la part de rente qui a été transférée dans le cadre d'une compensation de la prévoyance résultant d'un divorce.

51.2
Lors de la sortie de la Fondation, une éventuelle réserve de santé en cours est mentionnée sur le décompte de sortie, à l'attention de la nouvelle institution de prévoyance.

51.3
Lors de la sortie de la Fondation, un éventuel versement anticipé ou une éventuelle mise en gage de prestations de prévoyance en vertu des dispositions sur l'encouragement à la popriété du logement est mentionné sur le décompte de sortie, à l'attention de la nouvelle institution de prévoyance.

52 Maintien de la prévoyance

52.1
La Fondation doit conserver à la prestation de libre passage de l'assuré son but de prévoyance et doit la transférer à sa nouvelle institution de prévoyance.

En cas d'obligation ultérieure de verser des prestations, la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré doit rembourser la prestation de libre passage dans la mesure où elle est nécessaire au paiement des prestations. Dans le cas contraire, les prestations de libre passage déjà transférées sont imputées lors d'une obligation ultérieure de la Fondation de verser des prestations.

52.2
Lorsque la prestation de libre passage ne peut pas être transférée à la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré, celui-ci décide de la forme du maintien de la protection de prévoyance dans le cadre des dispositions légales (police de libre passage ou compte de libre passage), telles qu'elles lui ont été communiquées par la Fondation au moment de sa sortie.

52.3
A défaut d'instructions pour l'utilisation de sa prestation de libre passage données par l'assuré dans le délai imparti par la Fondation, celle-ci la transfère, avec intérêts, au plus tôt après 6 mois et au plus tard après deux ans, à la Fondation Institution Supplétive LPP.

53 Versement en espèces

53.1
Le versement en espèces d'une prestation de libre passage ne peut s'effectuer que:

a) à un assuré qui quitte la Suisse définitivement;
b) à un assuré qui démarre une activité indépendante et qui n'est à ce titre plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Un versement en espèces pour une personne mariée ne peut se faire qu'avec le consentement écrit du conjoint (le cas échéant muni d'une signature légalisée). Lorsque le consentement du conjoint ne peut être recueilli ou qu'il est refusé sans cause pertinente, l'assuré peut faire appel à la justice.

53.2
Les assurés ne peuvent prétendre au versement en espèces selon le paragraphe 1 lettre a lorsque:
a) selon les dispositions légales d'un Etat de l'Union européenne, ils restent obligatoirement assurés pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité;
b) selon les dispositions légales islandaises ou norvégiennes, ils restent obligatoirement assurés pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité;
c) il sont domiciliés au Principauté Liechtenstein.

Les dispositions des art. 53.2d et 53.2e ne sont applicables que dans le cadre de l'avoir de vieillesse accumulé selon l'art. 15 LPP (art. 5 et 25f LFLP).

53.3
La demande de versement en espèces doit être adressée à la Fondation, accompagnée des pièces justificatives. Elle en contrôle la validité et peut le cas échéant demander d'autres preuves à l'assuré.

53.4
Le prélèvement d'un impôt à la source demeure réservé.

54 Prolongation de la couverture d'assurance

54.1
Lors de la sortie de la Fondation, l'assuré demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité dans la cadre des prestations réglementaires, sans que des primes ne soient prélevées. Cette couverture dure jusqu'à ce que l'assuré entre au service d'un nouvel employeur et soit admis dans une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus pendant un mois après sa sortie.

54.2
Si un cas d'assurance survient pendant la période de prolongation de couverture, une éventuelle prestation de sortie déjà transférée doit être remboursée, dans la mesure où elle est nécessaire au paiement des prestations. Dans le cas contraire, la Fondation se réserve le droit de l'imputer sur les prestatoins d'assurance échues.

VIII Organisation de la Fondation

55 Commission de prévoyance

55.1
Conformément au Règlement d'organisation, la direction de l'oeuvre de prévoyance incombe à la commission de prévoyance. Elle se compose d'au moins deux membres. L'employeur comme les employés ont le droit de désigner le même nombre de représentants au sein de la commission de prévoyance.

56 Conseil de fondation

56.1
Le Conseil de fondation prend les mesures nécessaires à l'accomplissement du but de la Fondation et veille à ce que les principes légaux, statutaires et réglementaires soient respectés également par la commission de prévoyance.

56.2
Les détails concernant la composition et l'élection ainsi que l'organisation du Conseil de fondation se fondent sur l'Acte de fondation et le Règlement d'organisation.

57 Obligation de garder le secret

57.1
Les membres de la commission de prévoyance ainsi que les autres personnes impliquées dans la réalisation, le contrôle et la surveillance de la Fondation ont l'obligation de garder le secret en ce qui concerne les données personnelles et financières des assurés et des employeurs. Les exceptions sont réglées dans les ordonnances et les directives du Conseil fédéral.

57.2
Les données personnelles des assurés qui sont nécessaires à la réalisation de leur prévoyance professionnelle peuvent être transmises aux réassureurs et aux partenaires de distribution correspondants.

57.3
La Fondation prend les mesures nécessaires pour garantir la protection des données.

58 Sous-couverture

58.1
Dans l'éventualité où le degré de couverture prévisionnel de la fondation calculé au mois de décembre selon l'art. 44 OPP 2 était inférieur à 90% et sous réserve d'une appréciation divergente des experts, les mesures suivantes peuvent être prises afin de résorber le découvert, avec effet au 1er janvier de l'année suivante:
- perception de contributions d'assainissement à fonds perdu auprès des assurés et de l'employeur. La contribution de l'employeur doit être au moins égale à la somme des contributions des employés.
  Les cotisations d'assainissement sont déterminées en pour-cent des primes de risque et des frais de gestion. Le pour-cent est déterminé par le Conseil de fondation.
- réduction du taux de conversion. Le Conseil de fondation fixe l'ampleur de la réduction en tenant compte des dispositions légales et de celles de Conventions Collectives.
- prélèvement d'une cotisation auprès des rentiers, par compensation avec les rentes en cours. Elle ne peut porter que sur la partie de la rente en cours née par des augmentations non prescrites par la loi ou le règlement au cours des dix années

précédant cette mesure. Elle ne peut pas être prélevée sur des prestations d'assurance pour cause de vieillesse, de décès ou d'invalidité provenant de la prévoyance obligatoire. Le montant des rentes au moment de la naissance du droit à la rente demeure dans tous les cas garanti. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil de fondation.

- abaissement de la rémunération de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP de 0.5% du taux de rémunération minimal LPP prévu par le Conseil fédéral, pendant cinq années.
- pendant la durée de la sous-couverture, rémunération réduite de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP, en utilisant le taux d'intérêt servant à la rémunération des avoirs de vieillesse.
- restrictions en ce qui concerne le montant ou le moment du versement, voire refus d'effectuer des versements anticipés servant à rembourser des crédits hypothécaires dans le cadre des dispositions relatives à la propriété du logement. Le Conseil de fondation décide de la restriction.
- réduction générale ou limitée dans le temps de droits ultérieurs à des prestations surobligatoires (expectatives).

Les mesures correspondantes sont décidées conjointement avec l'expert en prévoyance professionnelle.

58.2
En cas de sous-couverture, l'employeur peut procéder à des versements sur un compte spécifique de Réserve de contributions avec renonciation à l'utilisation. Il peut également y transférer des fonds en provenance du compte ordinaire de Réserve de contributions de l'employeur.

Les versements ne peuvent pas dépasser le montant de la sous-couverture et ne portent pas intérêt. Ils ne peuvent ni être utilisés ou mis en gage pour payer des prestations ni être diminués d'une autre manière.

Après résorption totale de la sous-couverture, le compte de réserve de contribution de l'employeur avec renonciation à l'utilisation doit être clôturé et son solde doit être transféré dans le compte ordinaire de réserve de contribution de l'employeur. Une clôture partielle anticipée n'est pas possible.

58.3
La Fondation informe l'Autorité de surveillance sur la sous-couverture et les mesures d'assainissement décidées. Le plan d'assainissement établi par l'expert en prévoyance professionnelle doit être envoyé à l'Autorité de surveillance pour information. L'annonce s'effectue au plus tard après établissement des comptes annuels qui font apparaître la sous-couverture.

58.4
Le Conseil de fondation rédige une circulaire à l'attention des assurés et des rentiers qui les informe en détail sur la lacune de couverture, les mesures prises et leurs conséquences. Le Conseil de fondation rédige cette circulaire au moins une fois l'an pendant la durée de la sous-couverture, après avoir pris connaissance des comptes annuels.

58.5
Le succès des mesures d'assainissement décidées est mesuré chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle. Il doit remettre annuellement un rapport à ce sujet à l'Autorité de surveillance. Si l'examen démontre que le plan d'assainissement ne permettra pas d'atteindre le but fixé, le Conseil de fondation est tenu de décider d'autres mesures de résorption du découvert.

IX Dispositons finales

59 Lieu d'exécution

59.1
Les bénéficiaires doivent en général communiquer à la Fondation les coordonnées d'un compte bancaire ou postal ouvert à leur nom en Suisse ou dans un Etat de l'UE-AELE. A défaut, le lieu d'exécution est le siège de la Fondation.

60 For

60.1
Le for est le siège suisse ou l'adresse de domicile du défendeur ou l'adresse de l'entreprise dans laquelle est employé l'assuré.

61 Cession et mise en gage

61.1
Le droit aux prestations de la Fondation ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance. Les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement ainsi que celles sur le transfert au conjoint d'une partie de l'avoir de vieillesse en cas de divorce demeurent réservées.

62 Prescription

62.1
Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance à la date du cas d'assurance.

62.2
Les revendications portant sur les cotisations périodiques et les prestations sont prescrites par cinq ans, les autres par dix ans. Les articles correspondants du Code des Obligations sont applicables.

63 Liquidation partielle

63.1
La procédure en cas de liquidation partielle est réglée par un règlement séparé.

64 Rapport avec le droit européen

64.1
Pour les assurés comme pour les membres de leur famille, les presciptions suivantes sont à considérer le cas échéant en ce qui concerne les prestations dans le cadre de ce règlement:

- l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord de libre circulation) concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale; et
- l'accord du 21 juin 2001 modifiant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (convention AELE révisée) concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale.

65 Lacunes du règlement

65.1
Dans la mesure où ce règlement ne contient pas de disposition pour des cas particuliers, le Conseil de fondation édicte une règle à cet effet, dans le respect du but de la Fondation.

66 Modification du règlement

66.1
En veillant à la sauvegarde des droits acquis des assurés, le Conseil de fondation a le devoir d'adapter le règlement aux situations nouvelles, en particulier aux modifications des conditions légales et celles édictées par les autorités de surveillance. Les modifications réglementaires doivent être portées à la connaissance de l'Autorité de surveillance.

66.2
Dans la mesure où, sur la base de ce règlement, une valeur de référence ou un paramètre auraient été omis et qu'il n'est pas défini dans le plan de prévoyance, c'est la valeur de référence ou le paramètre selon le règlement valable au 1er janvier 2014 qui fait foi.

66.3
La commission de prévoyance peut demander des modifications du plan de prévoyance. C'est cependant le conseil de fondation qui est compétent pour la mise en œuvre et l'approbation. Les modifications entrent en général en vigueur en début d'année civile.

67 Dispositions transitoires

67.1
Lorsque des prestations se trouvent augmentées par une adaptation du règlement, les nouvelles prestations plus élevées ne sont valables que pour les assurés qui se trouvent et se trouvaient dans les 12 mois précédant la modification en pleine capacité de gain.

67.2
Les continuations d'assurance qui étaient en cours au 31 décembre 2016 et qui ne seraient plus possibles selon l'art. 9.5 de ce règlement continueront à être gérées selon les dispositions du règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de la retraite selon l'AVS.

67.3
En ce qui concerne les prestations expectatives de survivants des personnes en incapacité de travail, des invalides ou des bénéficiaires de rente de retraite, le règlement en vigueur à la survenance d'un nouveau cas de prévoyance est applicable.

68 Entrée en vigueur

68.1
Le présent règlement a été approuvé en date du 17 octobre 2019 par le conseil de fondation. Il entre en vigueur au 18 octobre 2019 et remplace celui du 3 juillet 2019.

68.2
Le présent règlement n'est pas applicable pour les rentes de retraite, de survivants et d'invalidité dont le droit est né avant son entrée en vigueur.

Schwyz, le 17 octobre 2019

Tellco pkPRO
Le Conseil de fondation

[redacted] [redacted]

Peter Hofmann
Président

Thomas Kopp
Vice-président

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.

tellco
Prévoyance. Banque. Immobilier.

Annexe au Règlement de prévoyance

Taux de conversion (valables autant pour la partie obligatoire que pour la partie surobligatoire)

A l'âge ordinaire de la retraite

	Taux de conversion hommes A l'âge de 65 ans	Taux de conversion femmes A l'âge de 64 ans
En 2016	6.80%	6.80%
En 2017	6.40%	6.40%
A compter de l'année 2018	6.00%	6.00%

En cas de retraite anticipée
(sur la base du taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite)

Age	Taux de conversion hommes	Taux de conversion femmes
64	- 0.20%	
63	- 0.40%	- 0.20%
62	- 0.60%	- 0.40%
61	- 0.80%	- 0.60%
60	- 1.00%	- 0.80%
59	- 1.20%	- 1.00%
58	- 1.40%	- 1.20%

En cas de report de la retraite
(sur la base du taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite)

Age	Taux de conversion hommes	Taux de conversion femmes
65		0.20%
66	0.20%	0.40%
67	0.40%	0.70%
68	0.70%	1.00%
69	1.00%	1.20%
70	1.20%	

Pour les fractions d'années, les taux de conversion sont extrapolés.
Les retraites prenant effet au 1er janvier d'une année sont traitées sur la base du taux de conversion applicable au 31 décembre de l'année écoulée.

Disposition transitoire de la baisse du taux de conversion s'agissant des entreprises déjà affiliées
Pour toutes les entreprises qui étaient déjà affiliées à la date du 31 décembre 2016, le taux de conversion de 6.8% reste valable pour les hommes à l'âge de 65 ans et les femmes à l'âge de 64 ans, ce jusqu'au 31 décembre 2018. Pour les retraites anticipées et reportées, le présent avenant s'applique. Cette disposition transitoire prend fin au 1er janvier 2019 pour les entreprises déjà affiliées.

Entrée en vigueur

Cette annexe entre en vigueur au 1er janvier 2017 et remplace celles du 1er janvier 2014, du 1er janvier 2010 et du 1er novembre 2008.

Schwyz, le 13 octobre 2016

[redacted] [redacted]

Tellco pkPRO	Peter Hofmann	Thomas Kopp
Le Conseil de Fondation	Président	Vice-président

tellco
Prévoyance. Banque. Immobilier.

Annexe au Règlement de prévoyance concernant la CCNT

Taux de conversion pour la partie obligatoire
Pour autant que la personne assurée ait été soumise à la CCNT sans interruption et immédiatement avant sa retraite effective pendant les cinq années précédentes, les taux de conversion suivants sont applicables pour une retraite jusqu'à 5 années avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS:

Age	Taux de conversion hommes	Taux de conversion femmes
60-65	6.80%	
59-64		6.80%

Taux de conversion pour la partie surobligatoire
Les taux de conversion mentionnés ci-dessous s'appliquent également à la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse lorsque les conditions relatives au taux de conversion énumérées dans la CCNT ne sont pas remplies ou lorsque la retraite intervient plus de 5 années avant l'âge ordinaire de la retraite.

Age	Taux de conversion hommes	Taux de conversion femmes
65	6.80%	
64		6.80%

En cas de retraite anticipée
(sur la base du taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite)

Age	Taux de conversion hommes	Taux de conversion femmes
64	- 0.20%	
63	- 0.40%	- 0.20%
62	- 0.60%	- 0.40%
61	- 0.80%	- 0.60%
60	- 1.00%	- 0.80%
59	- 1.20%	- 1.00%
58	- 1.40%	- 1.20%

En cas de report de la retraite
(sur la base du taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite)

Age	Taux de conversion hommes	Taux de conversion femmes
65		0.20%
66	0.20%	0.40%
67	0.40%	0.70%
68	0.70%	1.00%
69	1.00%	1.20%
70	1.20%	

Pour les fractions d'années, les taux de conversion sont extrapolés.

Entrée en vigueur
Cette annexe entre en vigueur au 1er janvier 2017 et remplace celle du 1er janvier 2014.

Schwyz, le 13 octobre 2016 [redacted] [redacted]

Tellco pkPRO	Peter Hofmann	Thomas Kopp
Le Conseil de Fondation	Président	Vice-président

tellco
Prévoyance. Banque. Immobilier.

Annexe au Règlement de prévoyance concernant la CCT

CCT du second œuvre de la Suisse romande, canton de Neuchâtel

Pour les assurés, soumis à la CCT du second œuvre de la Suisse romande dans le canton de Neuchâtel, les dispositions ci-après sont applicables par dérogation à l'article 21 du règlement de prévoyance.

21.1
Une personne assurée qui n'est pas invalide peut demander le versement des prestations pour une retraite partielle à partir de 58 ans révolus, si elle réduit définitivement d'au moins 10 % son activité professionnelle chez ce même employeur, mais qu'elle poursuit encore une activité lucrative à 50 %.

21.2
La personne assurée qui cesse son activité de manière anticipée ou ajournée est elle-même responsable de clarifier la façon dont les prestations de vieillesse seront imposées.

21.3
En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est scindé en deux parties, mais l'avoir de vieillesse réglementaire et l'avoir de vieillesse minimal prévu par la loi sont réduits en proportion:

- Pour la partie de l'avoir de vieillesse concernée par la retraite partielle, la personne est considérée comme bénéficiaire de rente.
- Pour la partie restante de l'avoir de vieillesse, la personne est considérée comme assuré. Dans ce cas, les prestations minimales légales sont calculées sur la base d'un calcul de salaire pour un taux d'occupation fixe restant de 50 %. Le salaire annuel assuré par la caisse ne peut toutefois pas être inférieur au salaire annuel coordonné minimum selon la LPP.

21.4
L'assuré est responsable de l'acceptation de la procédure qu'il souhaite par l'autorité fiscale de son domicile.

Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur le 18 octobre 2019.

Schwyz, le 17 octobre 2019

Tellco pkPRO
Le Conseil de Fondation

[redacted]

Peter Hofmann
Président

[redacted]

Thomas Kopp
Vice-président